



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°22 du 29 mai 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Organisation et fonctionnement
arrêté du 25-4-2019 - J.O. du 12-5-2019 (NOR : MENE1912481A)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire l'ingénierie nucléaire
liste du 2-4-2019 - J.O. du 2-4-2019 (NOR : CTNR1908386K)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général
arrêté du 29-4-2019 (NOR : ESRS1900112A)

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et du diplôme d'expertise comptable (DEC)

Droits d'inscription aux épreuves
arrêté du 10-5-2019 (NOR : ESRS1900122A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Approbation du règlement intérieur du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
arrêté du 6-5-2019 (NOR : MENA1900184A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique
arrêté du 10-5-2019 (NOR : ESRR1900121A)

Informations générales

Vacance de postes

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2019-2020
avis (NOR : ESRS1900118V)

Organisation générale

Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Organisation et fonctionnement

NOR : MENE1912481A

arrêté du 25-4-2019 - J.O. du 12-5-2019

MENJ - DGESCO A2-2

Vu Code du travail, notamment ses articles R. 6251-1 et suivants ; Code de l'éducation, notamment ses articles R. 241-19 et R. 241-22 ; avis du CSE du 6-2-2019

Article 1 - Le recteur d'académie met en place la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage prévue à l'article R. 6251-1 du Code du travail, pour les formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Placée sous l'autorité du recteur d'académie, la mission exerce ses attributions conformément aux articles R. 6251-1 à R. 6251-4 du Code du travail.

Article 2 - Cette mission est composée selon les modalités prévues à l'article R. 6251-1 du Code du travail :

- 1° des inspecteurs mentionnés au 1° de l'article R. 6251-1 du même Code, qui sont les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique pour les formations relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que pour le brevet de technicien supérieur et des enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur pour les formations relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 2° des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ;
- 3° des experts désignés par les chambres consulaires.

Article 3 - Le recteur d'académie nomme un coordonnateur de la mission, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique.

Le coordonnateur de la mission est chargé de la répartition des demandes, de la coordination et du suivi administratif des contrôles. Il veille à la rédaction dans les délais qu'il aura préalablement fixés des rapports de contrôle et des recommandations pédagogiques selon la procédure prévue à l'article R. 6251-3 du même Code. Il rédige le rapport annuel d'activité de la mission.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général des ressources humaines, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 avril 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire l'ingénierie nucléaire

NOR : CTNR1908386K

liste du 2-4-2019 - J.O. du 2-4-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

agression externe (langage professionnel)

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Évènement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine extérieure, susceptible d'endommager une installation nucléaire de manière directe ou indirecte, qui est pris en considération dans la conception, l'exploitation et le démantèlement de cette installation.

Note : Les agressions externes d'origine naturelle peuvent être des séismes, des inondations ou des phénomènes climatiques. Les agressions externes liées à l'activité humaine peuvent être des chutes d'avion, des risques liés à l'environnement industriel ou des actes de malveillance.

Voir aussi : agression interne.

Équivalent étranger : external hazard.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 10 novembre 2007.

agression interne (langage professionnel)

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Évènement pouvant survenir à l'intérieur d'une installation nucléaire, susceptible de l'endommager de manière directe ou indirecte, qui est pris en considération dans la conception, l'exploitation et le démantèlement de cette installation.

Note : Les agressions internes peuvent être des incendies, des inondations dues à des fuites d'eau importantes, des émissions de projectiles issus d'équipements ou de structures au sein de l'installation, ou encore des actes de malveillance.

Voir aussi : agression externe.

Équivalent étranger : internal hazard.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 10 novembre 2007.

bouchon tournant

Abréviation : BT.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Dispositif intégré à la dalle de fermeture d'un réacteur rapide refroidi au sodium, constitué d'un grand cylindre et d'un petit cylindre excentré, qui sont emboîtés l'un dans l'autre et dont les rotations combinées permettent d'amener les dispositifs de manutention à la verticale d'un assemblage combustible ou absorbant, quelle que soit sa position ; par extension, chacun de ces cylindres.

Note : Les dispositifs de manutention sont notamment le ringard et le bras de transfert.

Voir aussi : assemblage combustible, cœur, dalle de fermeture, ringard.

Équivalent étranger : rotating plug (RP).

chandelle, n.f.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Tube intégré au sommier d'un réacteur rapide refroidi au sodium, dans lequel s'insère le pied d'un assemblage combustible et qui permet la circulation du sodium dans cet assemblage.

Voir aussi : assemblage combustible, réacteur rapide refroidi au sodium, sommier.

Équivalent étranger : shroud tube.

collecteur chaud

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Zone supérieure de la cuve d'un réacteur à neutrons rapides refroidi par un métal liquide, dans laquelle circule le métal chaud sortant du cœur.

Voir aussi : cœur, collecteur froid, réacteur rapide refroidi au plomb, réacteur rapide refroidi au sodium, redan.

Équivalent étranger : hot collector, hot plenum.

collecteur froid

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Zone inférieure de la cuve d'un réacteur à neutrons rapides refroidi par un métal liquide, dans laquelle circule le métal froid allant vers le cœur.

Voir aussi : cœur, collecteur chaud, réacteur rapide refroidi au plomb, réacteur rapide refroidi au sodium, redan.

Équivalent étranger : cold collector, cold plenum.

conteneur souple

Domaine : Habitat et construction-Transports et mobilité.

Synonyme : grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).

Voir aussi : conteneur souple pour déchets radioactifs.

Équivalent étranger : big bag, flexible intermediate bulk container (FIBC).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

conteneur souple pour déchets radioactifs

Forme abrégée : conteneur souple.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.

Synonyme : grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).

Définition : Conteneur souple de grande capacité en textile renforcé, équipé de dispositifs de fermeture et de préhension, destiné à recevoir en vrac des déchets radioactifs de très faible activité.

Note : Le conteneur souple pour déchets radioactifs permet de conditionner, de transporter et de stocker en l'état les gravats et les terres issus notamment du démantèlement et de l'assainissement des installations nucléaires.

Voir aussi : assainissement radioactif, colis de déchets radioactifs, conditionnement de déchets radioactifs, conteneur souple, démantèlement.

Équivalent étranger : big bag of radioactive waste, flexible intermediate bulk container of radioactive waste.

dalle de fermeture

Forme abrégée : dalle, n.f.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Structure qui assure la fermeture étanche de la partie supérieure de la cuve d'un réacteur rapide refroidi au sodium et à laquelle sont fixés les dispositifs de manutention des assemblages et de surveillance du cœur.

Note : Dans le cas où les échangeurs de chaleur et les pompes primaires sont présents dans la cuve, ils sont également fixés à la dalle de fermeture.

Voir aussi : bouchon tournant, réacteur rapide refroidi au sodium, ringard.

Équivalent étranger : roof, slab.

défaillances de cause commune

Abréviation : DCC.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Défaillances produites par une même cause qui affectent, directement ou indirectement, plusieurs structures, systèmes ou composants d'une installation nucléaire.

Note : Une erreur de conception, de fabrication, de maintenance ou un séisme, par exemple, peuvent conduire à des défaillances de cause commune.

Voir aussi : défaillances de mode commun.

Équivalent étranger : common cause failures (CCF).

défaillances de mode commun

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Défaillances de cause commune qui affectent de la même manière plusieurs structures, systèmes ou composants semblables dans une installation nucléaire.

Voir aussi : défaillances de cause commune.

Équivalent étranger : common mode failures (CMF).

défense en profondeur

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Principe de sûreté qui consiste à prévoir plusieurs niveaux de défense indépendants, chacun pouvant intervenir après défaillance du précédent, afin de prévenir la survenue d'un incident ou d'un accident ou d'en limiter les conséquences sur la population et sur l'environnement ; par extension, l'ensemble de ces niveaux de défense.

Équivalent étranger : defence in depth (GB), defense in depth (EU).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 18 juin 2004.

effet de ciel

Domaine : Santé et médecine-Ingénierie nucléaire/Radioprotection.

Définition : Réflexion vers le sol d'un rayonnement dirigé initialement vers le haut, du fait de sa diffusion par les atomes de l'atmosphère.

Note : Des protections peuvent être mises en place au-dessus de la source de rayonnement pour limiter les doses dues à l'effet de ciel.

Voir aussi : dose.

Équivalent étranger : skyshine.

effet de site

Domaine : Sciences de la Terre-Ingénierie nucléaire.

Définition : Modification locale des mouvements sismiques liée aux caractéristiques mécaniques ou géométriques des couches géologiques les plus proches de la surface.

Note :

1. L'effet de site se traduit le plus souvent par une augmentation de l'amplitude et de la durée des secousses sismiques.
2. L'effet de site peut résulter de la présence d'une couche superficielle plus déformable que le sol sous-jacent ou d'une cuvette sédimentaire.

Équivalent étranger : site effect.

gestion du vieillissement

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Ensemble de dispositions destinées à maintenir la capacité d'une structure, d'un système ou d'un composant à remplir ses fonctions compte tenu de l'évolution de ses caractéristiques due à son usage et au temps.

Note : Le contrôle de l'évolution de l'épaisseur d'une tuyauterie soumise à la corrosion, la réduction du flux de neutrons reçus par certains composants ou le remplacement préventif de composants sont des exemples de dispositions prises dans la gestion du vieillissement.

Voir aussi : réexamen de sûreté.

Équivalent étranger : ageing management (GB), aging management (EU).

indicateur de bouchage

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Instrument qui permet d'estimer la concentration en impuretés d'un métal liquide en le refroidissant et en mesurant l'évolution de son débit à travers de petits orifices.

Note :

1. La cristallisation des impuretés par refroidissement provoque un bouchage partiel des orifices et une diminution du débit.

2. Dans les réacteurs rapides refroidis au sodium, l'indicateur de bouchage, qui est placé dans un circuit de dérivation du circuit principal, permet de décider de l'utilisation des pièges froids.

Voir aussi : piège froid, réacteur rapide refroidi au sodium, température de bouchage.

Équivalent étranger : plugging meter.

jouvence de l'uranium

Forme abrégée : jouvence, n.f.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.

Définition : Opération destinée à épurer l'uranium de retraitement de ses produits de filiation afin de réduire sa radioactivité.

Note : La jouvence de l'uranium peut s'avérer nécessaire, dans un but de radioprotection, avant la fabrication du combustible nucléaire.

Voir aussi : combustible nucléaire, cycle du combustible, radioprotection, uranium de retraitement.

Équivalent étranger : -

mise à l'arrêt définitif

Abréviation : MAD.

Domaine : Ingénierie nucléaire.

Définition : Ensemble des procédures administratives et des opérations techniques destinées à interrompre de façon irréversible le fonctionnement de tout ou partie d'une installation nucléaire en vue de son démantèlement.

Voir aussi : déclassement, démantèlement.

Équivalent étranger : final shutdown (GB), permanent shutdown (EU).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 10 novembre 2007.

petit réacteur modulaire

Abréviation : PRM.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Réacteur nucléaire de faible puissance conçu pour être assemblé sur le site même à partir de modules fabriqués en usine.

Note : La puissance d'un petit réacteur modulaire est généralement suffisante pour produire 300 MWe.

Équivalent étranger : small modular reactor (SMR).

platelage, n.m.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Structure métallique, située dans la partie inférieure de la cuve d'un réacteur rapide refroidi au sodium, qui supporte le sommier et le cœur.

Voir aussi : cœur, réacteur rapide refroidi au sodium, sommier.

Équivalent étranger : strongback.

ringard, n.m.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Dispositif fixé sur le bouchon tournant, qui assure la saisie et la translation verticale des assemblages combustibles ou absorbants lors des manutentions dans la zone interne du cœur d'un réacteur rapide refroidi au sodium.

Voir aussi : assemblage combustible, bouchon tournant.

Équivalent étranger : transfer beam.

température de bouchage

Domaine : Ingénierie nucléaire/Fission.

Définition : Température d'un métal liquide au-dessous de laquelle les impuretés commencent à cristalliser, réduisant ainsi la section libre des orifices de l'indicateur de bouchage.

Voir aussi : indicateur de bouchage, piège froid.

Équivalent étranger : plugging temperature.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
ageing management (GB), aging management (EU).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	gestion du vieillissement.
big bag, flexible intermediate bulk container (FIBC).	Habitat et construction- Transports et mobilité.	conteneur souple, grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).
big bag of radioactive waste, flexible intermediate bulk container of radioactive waste.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	conteneur souple pour déchets radioactifs, conteneur souple, grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).
cold collector, cold plenum.	Ingénierie nucléaire/Fission.	collecteur froid.
common cause failures (CCF).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	défaillances de cause commune (DCC).
common mode failures (CMF).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	défaillances de mode commun.
defence in depth (GB), defense in depth (EU).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	défense en profondeur.
external hazard.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	agression externe (langage professionnel).
final shutdown (GB), permanent shutdown (EU).	Ingénierie nucléaire.	mise à l'arrêt définitif (MAD).
flexible intermediate bulk container (FIBC), big bag.	Habitat et construction- Transports et mobilité.	conteneur souple, grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).
		conteneur souple pour déchets

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
flexible intermediate bulk container of radioactive waste, big bag of radioactive waste.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	radioactifs, conteneur souple, grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).
hot collector, hot plenum.	Ingénierie nucléaire/Fission.	collecteur chaud.
internal hazard.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	agression interne (langage professionnel).
permanent shutdown (EU), final shutdown (GB).	Ingénierie nucléaire.	mise à l'arrêt définitif (MAD).
plugging meter.	Ingénierie nucléaire/Fission.	indicateur de bouchage.
plugging temperature.	Ingénierie nucléaire/Fission.	température de bouchage.
roof, slab.	Ingénierie nucléaire/Fission.	dalle de fermeture, dalle , n.f.
rotating plug (RP).	Ingénierie nucléaire/Fission.	bouchon tournant (BT).
shroud tube.	Ingénierie nucléaire/Fission.	chandelle , n.f.
site effect.	Sciences de la Terre-Ingénierie nucléaire.	effet de site.
skyshine.	Santé et médecine-Ingénierie nucléaire/Radioprotection.	effet de ciel.
slab, roof.	Ingénierie nucléaire/Fission.	dalle de fermeture, dalle , n.f.
small modular reactor (SMR).	Ingénierie nucléaire/Fission.	petit réacteur modulaire (PRM).
strongback.	Ingénierie nucléaire/Fission.	platelage , n.m.
transfer beam.	Ingénierie nucléaire/Fission.	ringard , n.m.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).		

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
agression externe (langage professionnel).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	external hazard.
agression interne (langage professionnel).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	internal hazard.
bouchon tournant (BT).	Ingénierie nucléaire/Fission.	rotating plug (RP).
chandelle , n.f.	Ingénierie nucléaire/Fission.	shroud tube.
collecteur chaud.	Ingénierie nucléaire/Fission.	hot collector, hot plenum.
collecteur froid.	Ingénierie nucléaire/Fission.	cold collector, cold plenum.
conteneur souple, grand récipient pour vrac souple	Habitat et construction- Transports et mobilité.	big bag, flexible intermediate bulk

(GRVS) (langage professionnel). Termes français (1)	Domaine/sous-domaine	conteneur (FIBC) Équivalent étranger (2)
conteneur souple pour déchets		
radioactifs, conteneur souple, grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel).	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	big bag of radioactive waste, flexible intermediate bulk container of radioactive waste.
dalle de fermeture, dalle , n.f.	Ingénierie nucléaire/Fission.	roof, slab.
défaillances de cause commune (DCC).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	common cause failures (CCF).
défaillances de mode commun.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	common mode failures (CMF).
défense en profondeur.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	defence in depth (GB), defense in depth (EU).
effet de ciel.	Santé et médecine-Ingénierie nucléaire/Radioprotection.	skyshine.
effet de site.	Sciences de la Terre-Ingénierie nucléaire.	site effect.
gestion du vieillissement.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	ageing management (GB), aging management (EU).
grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel), conteneur souple.	Habitat et construction- Transports et mobilité.	big bag, flexible intermediate bulk container (FIBC).
grand récipient pour vrac souple (GRVS) (langage professionnel), conteneur souple pour déchets radioactifs, conteneur souple.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	big bag of radioactive waste, flexible intermediate bulk container of radioactive waste.
indicateur de bouchage.	Ingénierie nucléaire/Fission.	plugging meter.
jouvence de l'uranium, jouvence , n.f.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.	-
mise à l'arrêt définitif (MAD).	Ingénierie nucléaire.	final shutdown (GB), permanent shutdown (EU).
petit réacteur modulaire (PRM).	Ingénierie nucléaire/Fission.	small modular reactor (SMR).
platelage , n.m.	Ingénierie nucléaire/Fission.	strongback.
ringard , n.m.	Ingénierie nucléaire/Fission.	transfer beam.
température de bouchage.	Ingénierie nucléaire/Fission.	plugging temperature.
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

NOR : ESRS1900112A
arrêté du 29-4-2019
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 29 avril 2019, l'École supérieure du bois obtient la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2024.
La ligne suivante de l'annexe de l'arrêté du 18 avril 2016 portant qualification d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général :

École catholique des arts et métiers de Lyon (Ecam Lyon)	31/12/2020
---	------------

Est remplacée par la ligne :

Ecam LaSalle (Lyon, Strasbourg)	31/12/2020
--	------------

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et du diplôme d'expertise comptable (DEC)

Droits d'inscription aux épreuves

NOR : ESRS1900122A

arrêté du 10-5-2019

MESRI - DGESIP A1-3

Vu loi n° 51-598 du 24-5-1951, notamment article 48 ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment articles 55 et 64 ; arrêté du 9-1-2008 ; arrêté du 8-3-2010

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2010 susvisé est abrogé.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice du budget et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 10 mai 2019

Le ministre de l'Économie et des Finances, et par délégation,
Le chef du service de la gestion fiscale,
Audran Le Baron

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics, et par délégation,
Le sous-directeur chargé de la troisième sous-direction à la direction du budget,
Philippe Lonné

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Approbation du règlement intérieur du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : MENA1900184A
arrêté du 6-5-2019
MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; circulaire du 5-1-2012 prise en application de l'article 43 du décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; avis du comité technique d'administration centrale du 13-3-2019 ; sur proposition de la secrétaire générale

Article 1 - Le règlement intérieur du comité technique d'administration centrale institué auprès de la secrétaire générale ci-annexé, est approuvé.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 6 mai 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Annexe - Règlement intérieur du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

I. - Convocation des membres du comité

Article 2 - Le comité tient au moins trois réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants, titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

En outre, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix

délibérative du comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

Article 3 - Son président convoque les membres titulaires du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion. Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer dans les meilleurs délais le président.

Le président convoque le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer. Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit, sur simple présentation de leur convocation aux représentants du personnel titulaires et suppléants, pour la durée prévisible de la réunion et pour un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destinée à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité.

À cet effet, le chef du SAAM adresse chaque année une communication aux directions et services rappelant les facilités qui doivent être laissées aux membres du CTAC et aux experts convoqués dans les délais fixés à l'article 4, ainsi que les textes relatifs à la non-discrimination syndicale.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, son président convoque le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail prévu par l'article 5 du même décret.

Article 6 - L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

Concernant les points soumis au vote, seuls les documents envoyés en amont du CTAC dans les délais réglementaires de 8 jours peuvent être présentés au CTAC.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. - Déroulement des réunions

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 10 - Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration.

Article 11 - Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue par désignation au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

Article 12 - Les experts convoqués par le président du comité n'ont pas voix délibérative.

Article 13 - Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

La convocation et le dossier documentaire sont transmis en version papier sur le lieu de travail en parallèle de la version électronique.

Article 14 - Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention qui ont été convoqués par le président du comité participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Cet article s'applique notamment lorsque le comité technique examine des questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de lui.

Article 15 - Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord du président.

Article 16 - Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 17 - L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 18 - En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 19 - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu in-extenso des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute situation individuelle. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 21 - Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique d'administration centrale sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction à l'administration centrale dans un délai d'un mois.

Article 22 - Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 23 - Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Les représentants titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CTAC ou dans un groupe de travail se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : ESRR1900121A

arrêté du 10-5-2019

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Économie et des finances et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 10 mai 2019, Isabelle Thirion est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en qualité de représentante de l'État suppléante désignée par le ministre chargé du budget.

Informations générales

Vacance de postes

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2019-2020

NOR : ESRS1900118V

avis

MENJ - MESRI - DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de Directeur (H/F) régional du sport universitaire, Ligue Hauts-de-France académie d'Amiens à compter du 1er septembre 2019.

Intitulé du poste :

Directeur régional du sport universitaire, Ligue Hauts-de-France site Amiens

Profil :

Fonctionnaire titulaire, enseignant d'éducation physique et sportive, en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président de la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire.

À ce titre, il devra entre autres :

- assurer la gestion sportive, administrative, financière et des ressources humaines du site, en lien avec la Ligue ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de tout niveau se déroulant dans l'académie ;
- développer les relations avec les ligues des Fédérations et la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire à travers les commissions mixtes régionales sportives ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises :

Ce poste nécessite une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice :

Site d'Amiens (pour la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire).

Le directeur régional sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, dans sa région, voire en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé réception, au président de la FF Sport U - 108 avenue de Fontainebleau - 94 276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.